

2. *Note avec satisfaction* que des élections au nouveau Conseil législatif auront lieu en janvier 1964;

3. *Exprime l'espoir* que la Rhodésie du Nord accèdera à l'indépendance dans un avenir aussi rapproché que possible et prie la Puissance administrante de fixer, en consultation avec le Gouvernement nouvellement élu de la Rhodésie du Nord, une date pour l'indépendance de ce territoire;

4. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession de la Rhodésie du Nord à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date visée au paragraphe 3 ci-dessus.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1953 (XVIII). Question du Nyassaland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative au Nyassaland¹³,

Notant que des progrès constitutionnels ont été réalisés au Nyassaland,

1. *Note avec satisfaction* que le Nyassaland accèdera à l'indépendance le 6 juillet 1964 au plus tard;

2. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession du Nyassaland à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs au peuple du Nyassaland, le 6 juillet 1964 au plus tard, conformément à sa volonté et à ses vœux;

4. *Félicite* les Gouvernements du Nyassaland et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des mesures prises en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1954 (XVIII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, relative aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, qu'elle avait adoptée conformément aux dispositions de ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland¹⁴,

¹³ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. VIII, sect. B.

¹⁴ *Ibid.*, chap. IX.

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas pris de mesures efficaces pour appliquer les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII),

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la République sud-africaine continue, comme par le passé, à réclamer et à exiger que ces territoires soient transférés à l'Afrique du Sud,

Rappelant la déclaration contenue dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland ou le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies,

Considérant la situation économique, financière et sociale peu satisfaisante de ces trois territoires et leurs besoins pressants d'assistance extérieure,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réitère sa demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

3. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance;

4. *Avertit solennellement* le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir auxdits territoires, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique en rapport avec leurs besoins spéciaux.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1955 (XVIII). Question de la Guyane britannique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à la Guyane britannique¹⁵,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas permis la visite en Guyane britannique du sous-comité créé à la suggestion à la fois du Gouvernement de la Guyane britannique et du principal parti d'opposition en vue de rechercher, avec les parties

¹⁵ *Ibid.*, chap. X.

intéressées, les voies et moyens les plus appropriés afin que la Guyane britannique puisse accéder à l'indépendance sans délai,

Considérant que les dirigeants de la Guyane britannique qui se sont présentés devant le Comité spécial ont exprimé le désir du peuple de la Guyane britannique d'accéder à l'indépendance sans délai,

Prenant acte du paragraphe 65 du rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique¹⁶, qui a été approuvé par le Comité spécial et par lequel le Gouvernement du Royaume-Uni était invité à tout mettre en œuvre pour que la Guyane britannique puisse accéder à l'indépendance le plus rapidement possible sans conditions ni réserves, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

Regrettant qu'à la récente conférence constitutionnelle sur la Guyane britannique aucune date n'ait été fixée pour l'accès à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guyane britannique à l'indépendance;

2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à fixer sans délai la date de l'indépendance de la Guyane britannique conformément aux vœux du peuple du territoire.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1956 (XVIII). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 par lesquelles l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹⁷,

Tenant compte des observations du Comité spécial relatives à la liste des territoires qu'il doit examiner¹⁸,

Notant avec un profond regret que, trois ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires restent encore sous domination étrangère et que, dans certains cas, des mesures même préliminaires n'ont pas été prises en vue de l'application de la Déclaration,

Déplorant l'attitude négative de certaines puissances administrantes et leur refus partiel ou complet de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la Déclaration,

Déplorant en outre l'assistance donnée à certaines puissances administrantes par certains États, assistance qui leur permet de persister dans leur refus d'appliquer la Déclaration,

Ayant adopté des résolutions sur la Rhodésie du Sud¹⁹, le Sud-Ouest africain²⁰, les territoires adminis-

trés par le Portugal²¹, Aden²², Malte²³, les îles Fidji²⁴, la Rhodésie du Nord²⁵, le Nyassaland²⁶, le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland²⁷ et la Guyane britannique²⁸,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII);

2. *Prend acte avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuve ses méthodes et procédures;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial et invite les puissances administrantes à appliquer les conclusions et recommandations qui y figurent;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard;

5. *Regrette profondément* le refus de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Invite* le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

7. *Prie* tous les États de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial en vue de l'application de la Déclaration;

8. *Prie en outre* les puissances administrantes de prêter leur entière coopération au Comité spécial et de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite chargés par le Comité spécial de se rendre dans les territoires relevant de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1957 (XVIII). Installation d'un dispositif mécanique de vote

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1898 (XVIII) du 11 novembre 1963, relative au rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale²⁹,

Ayant examiné les parties du rapport du Comité spécial qui traitent de l'emploi d'un dispositif mécanique de vote³⁰,

²¹ Résolution 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963.

²² Résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²³ Résolution 1950 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁴ Résolution 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁵ Résolution 1952 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁶ Résolution 1953 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁷ Résolution 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁸ Résolution 1955 (XVIII) du 11 décembre 1963.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423, par.

³⁰ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423, par. 57 et 58, et annexe VIII

¹⁶ *Ibid.*, chap. X, append.

¹⁷ *Ibid.*, document A/5446/Rev.1.

¹⁸ *Ibid.*, chap. Ier, par. 27.

¹⁹ Résolutions 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963 et 1880 (XVIII) du 6 novembre 1963.

²⁰ Résolutions 1899 (XVIII), 1900 (XVIII) et 1901 (XVIII) du 13 novembre 1963.